



RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

RÈGLEMENT NUMÉRO 224-25

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 10 février 2025 et qu'un avis de motion a été donné par Mme la conseillère Christiane Vaillancourt

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Pierrette Morin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU;

QUE le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur concernant les séances du conseil municipal.

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 222-25 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s’il y était tout au long récité.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu’un véhicule d’urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d’un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu’un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l’ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d’un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d’y effectuer l’une ou l’autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d’attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 4 : LISTE DES CHEMINS INTERDITS

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Chemin Hamel Ouest à l'Ouest de l'intersection de la route 804;
- Chemin Vaillancourt;

ARTICLE 5 : EXCEPTIONS

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5.1 : DÉTOURNEMENT DE CIRCULATION D'URGENCE ET TEMPORAIRE

Une interdiction de circuler sur un chemin public chemin Hamel Ouest et chemin Vaillancourt prévue en vertu du présent règlement ne s'applique toutefois pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Un chemin public (Route 109, Route 111) situé à proximité du chemin public visé par cette interdiction (chemin Hamel Ouest, chemin Vaillancourt, rue Principale) doit être fermé à la circulation des véhicules routier;
- Le chemin public (chemin Hamel Ouest, chemin Vaillancourt, rue Principale) visé par cette interdiction est compris dans le tracé du chemin de contournement optimal. Le tracé du chemin de contournement optimal est déterminé en collaboration avec les autres gestionnaires de réseau routier concernés.

La signalisation restreignant ou interdisant la circulation des véhicules lourds sur le chemin public visé (chemin Hamel Ouest, chemin Vaillancourt) est alors masquée tant que la circulation des véhicules lourds sur celui-ci est nécessaire.

Sauf s’il y a urgence, la fermeture du chemin public (Route 109, Route 111) doit être précédée d’un préavis de 10 jours transmis à la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l’article 3, sauf si l’article 5.1 est en vigueur, commet une infraction et est passible d’une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

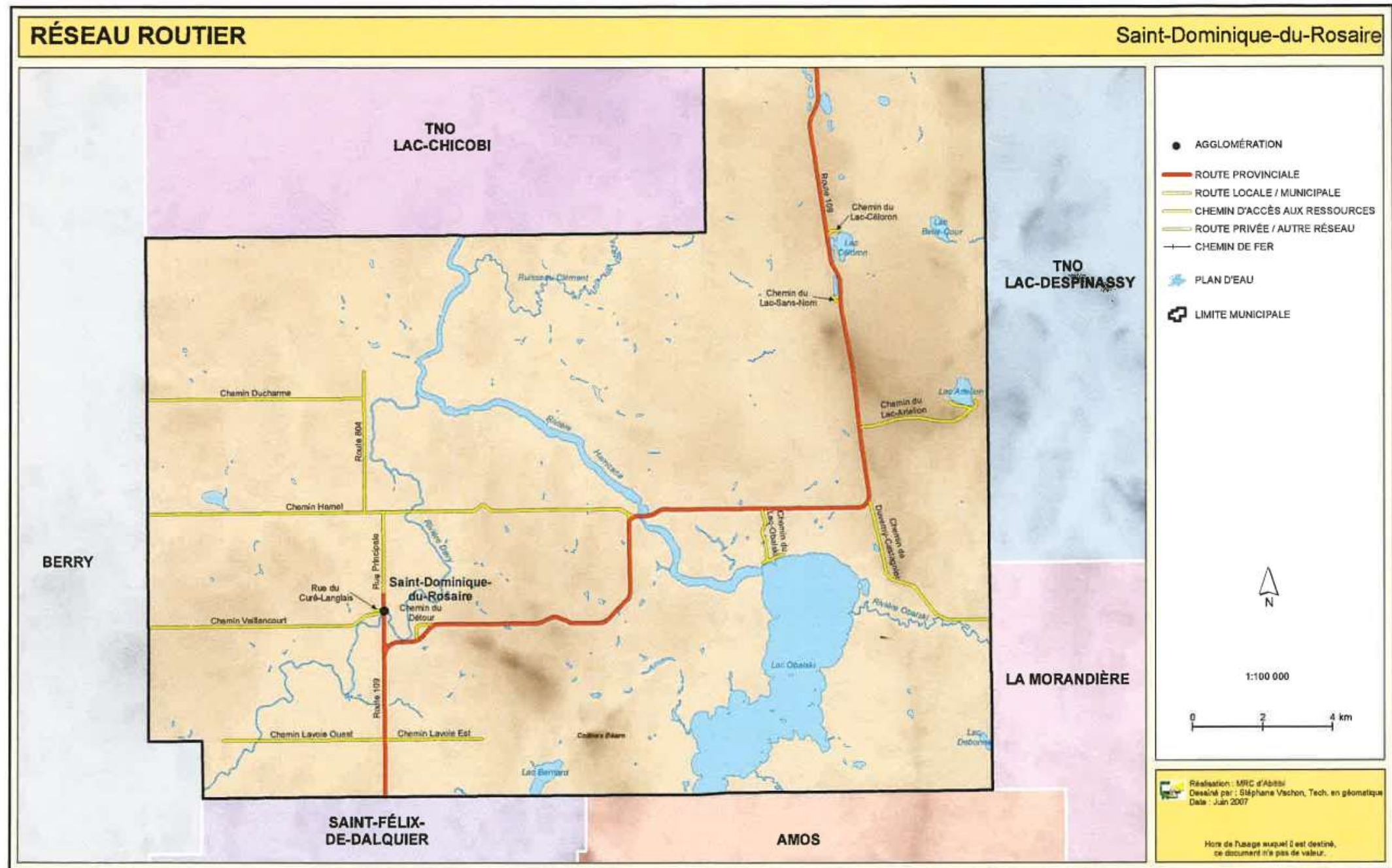
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 9 juin 2025
Dépôt projet de règlement 9 juin 2025
Adoption : 7 juillet 2025
Publication :
Entrée en vigueur :

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale/greffière-trésorière

ANNEXE 1 : PLAN DES CHEMINS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE-DU ROSAIRE



ANNEXE 2 : PLAN DE SIGNALISATION

